

VOTATION FÉDÉRALE DU 25 NOVEMBRE 2018

OUI à la modification du droit des assurances sociales!

Le 16 mars 2018, le Parlement a adopté, à une large majorité les nouveaux art. 43a et 43b LPGA, qui complètent l'art. 43 LPGA relatif à l'instruction des demandes par les assurances sociales. Ces dispositions, qui ont fait l'objet d'un référendum, autorisent les assureurs à observer secrètement un assuré et de faire appel à des spécialistes externes (détectives). Une observation ne sera toutefois admise qu'en cas d'indices concrets de possibles abus et pour autant que le recours à d'autres mesures d'instruction (examen médical, visite au domicile, vérification auprès de l'employeur, etc.) n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile. La décision d'observation relèvera de la compétence d'une personne assumant une fonction de direction au sein de l'assureur concerné. La surveillance pourra être réalisée au moyen d'enregistrements visuels ou sonores. L'utilisation d'instruments techniques visant à localiser un assuré (p.ex. traceur GPS) nécessitera quant à elle l'autorisation d'un juge (tribunal cantonal des assurances du canton du domicile de l'assuré) et ne sera admise que dans un cadre strictement limité. Dans tous les cas, la personne surveillée devra se trouver dans un lieu accessible au public (domaine public, magasins, etc.) ou librement visible depuis un lieu accessible au public. Il sera exclu d'observer les activités qui ont lieu dans des pièces fermées et protégées des regards extérieurs, y compris dans un jardin clôturé et privé. Par ailleurs, les appareils permettant des prises de vues impossibles à l'œil nu (p.ex. drones) ne seront pas autorisés. Outre ces garde-fous, la loi prévoit toute une série de protection des droits de l'assuré : limitation de la durée d'observation et de la conservation des données, droit à l'information, accès au dossier avant la prise d'une décision de réduction ou de suppression de rentes, etc.

Si les mesures d'instruction traditionnelles (examen médical, vérifications auprès de l'employeur, collecte de données sur le revenu, etc.) permettent dans l'immense majorité des cas de procéder à l'éclaircissement nécessaire des dossiers, elles ne suffisent pas toujours pour démasquer certaines fraudes. Les observations réalisées par l'AI et l'AA avant les jurisprudences européenne et suisse ont fait leurs preuves et permis d'économiser des centaines de millions aux assurances sociales. La création d'une base légale ne fait que répondre aux exigences des tribunaux pour la reprise de ces activités légitimes, non seulement pour des raisons financières évidentes, mais aussi et surtout pour combattre efficacement des abus qui portent gravement atteinte à la confiance de la population dans les assurances sociales.

Le système adopté par le Parlement soumet les observations à une procédure et à des conditions strictes et bien définies. L'admissibilité des mesures de surveillances est clairement délimitée quant à leur nature, au lieu où elles pourront être effectuées et à leur durée. Les mesures les plus intrusives (techniques de localisation) nécessiteront l'aval préalable d'un juge et certains moyens de surveillance resteront toujours prohibés (surveillance dans un lieu non visible depuis un lieu accessible au public, utilisation de drones, etc.). Dans ces conditions, les nouvelles dispositions apparaissent pleinement conformes au principe de proportionnalité : l'atteinte à la sphère privée est limitée et répond à un but légitime de lutte contre les abus. Quoi qu'en disent les opposants, la protection de la sphère privée n'est pas un droit absolu qui justifierait de renoncer à tout moyen de contrôle.

Pour l'ensemble de ces raisons, la CVCI recommande le OUI à la modification du droit des assurances sociales le 25 novembre prochain.